

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/12/26/2013007330/justel>

Dossier numéro : 2013-12-26/06

Titre

26 DECEMBRE 2013. - Arrêté royal relatif aux cours de perfectionnement des militaires de carrière du cadre actif des forces armées, à l'épreuve d'accession au grade de premier sergent-major, à l'examen de qualification au grade d'adjudant-chef et aux épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de major

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 26-06-2020 inclus.

Source : DEFENSE NATIONALE

Publication : Moniteur belge du 30-12-2013 page : 103619

Entrée en vigueur : 31-12-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

[Section 1re.](#) - Définitions

Art. 1

[Section 2.](#) - Du concept de formation continuée

[Sous-section 1re.](#) - Des officiers de carrière

Art. 2-3

[Sous-section 2.](#) - Des sous-officiers de carrière

Art. 4-5

[Section 3.](#) - Du concept de formation spécialisée

Art. 6

[CHAPITRE 2.](#) - DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX FORMATIONS CONTINUEES ET SPECIALISEES

Art. 7

[CHAPITRE 3.](#) - DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FORMATIONS CONTINUEES

[Section 1re.](#) - Des généralités

Art. 8-10

[Section 2.](#) - Des mesures particulières

[Sous-section 1re.](#) - De la renonciation

Art. 11

[Sous-section 2.](#) - De l'ajournement, de l'interruption ou du devancement de la participation à un cours de

perfectionnement

Art. 12-14

[Sous-section 3.](#) - De la dispense de la participation à une épreuve statutaire et de l'équivalence d'une formation continuée donnée dans un organisme de formation externe

Art. 15

[Sous-section 4.](#) - De l'ajournement de la participation à une épreuve statutaire

Art. 16

[Sous-section 5.](#) - Du retrait de la qualité de stagiaire

Art. 17

[CHAPITRE 4.](#) - DE LA FORMATION CONTINUEE DES OFFICIERS DE CARRIERE

[Section 1re.](#) - De la formation de base d'état-major

Art. 18-22

[Section 2.](#) - De la formation pour candidat officier supérieur

Art. 23-27

[Section 3.](#) - Des épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de major

[Sous-section 1re.](#) - Du programme et des règles d'organisation et de participation aux épreuves professionnelles

Art. 28-30

[Sous-section 2.](#) - Des conditions de réussite des épreuves professionnelles

Art. 31-33

[Section 4.](#) - Des cursus supérieurs

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions communes

Art. 34-37

[Sous-section 2.](#) - Du cursus supérieur d'état-major et du brevet supérieur d'état-major

Art. 38-42

[Sous-section 3.](#) - Du cursus supérieur d'administrateur militaire et du brevet supérieur d'administrateur militaire

Art. 43-47

[CHAPITRE 5.](#) - DE LA FORMATION CONTINUEE DES SOUS-OFFICIERS DE CARRIERE

[Section 1re.](#) - De la formation pour candidat sous-officier d'élite

Art. 48-52

[Section 2.](#) - De l'épreuve d'accession au grade de premier sergent-major

Art. 53-56

[Section 3.](#) - De la formation pour candidat sous-officier supérieur

Art. 57-61

[Section 4.](#) - De l'examen de qualification au grade d'adjudant-chef

Art. 62-65

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

[Section 1re.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° "la loi" : la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des forces armées;

2° "le ministre" : le ministre de la Défense;

3° "le DGHR" : le directeur général human resources;

4° [[2 ...](#)]²

5° "l'ERM" : l'Ecole royale militaire;

6° "la formation continuée" : l'ensemble des cours de perfectionnement :

a) visés aux articles 110 à 112 de la loi;

b) qui ont, le cas échéant, pour but de permettre aux militaires d'acquérir des compétences supplémentaires dans les domaines de la gestion ou des opérations, ci-après dénommés "la formation spécialisée";

7° "le cours de perfectionnement" : une formation ou un cursus;

8° "le cursus" : un ensemble cohérent d'activités d'enseignement, d'étude et d'appréciation, lié à une formation académique préalable et qui, en cas de réussite, est sanctionné par, selon le cas, un brevet militaire ou un diplôme de l'enseignement académique continué du deuxième cycle ou les deux;

9° "les compétences" : une combinaison de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes qui permet à un militaire de fonctionner avec succès dans des situations professionnelles et qui se manifeste en comportements observables;

10° "les compétences professionnelles" : les compétences qui permettent à un militaire d'exécuter des tâches professionnelles spécifiques et qui se rapportent à une situation professionnelle déterminée;

11° "les compétences comportementales" : les compétences qui, indépendamment de situations professionnelles, permettent à un militaire de fonctionner de manière optimale dans des circonstances changeantes, individuellement ou en groupe;

12° "l'année de formation" : une période, ne correspondant pas nécessairement à une année calendrier, durant laquelle le stagiaire doit suivre l'ensemble ou une partie du cours de perfectionnement. Si le cours de perfectionnement mène à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement académique continué du deuxième cycle, l'année de formation s'appelle "l'année académique";

13° "le stagiaire" : la qualité que le militaire acquiert le jour, le cas échéant, du début ou de la poursuite du cours ou de la partie de cours de perfectionnement de la formation continuée pour lequel il a été admis, désigné ou agréé, jusqu'au moment où il a réussi, selon le cas, ce cours ou cette partie de cours, ou, le cas échéant, où il est mis fin à sa formation ou son cursus de manière définitive ou temporaire;

14° "le module" : une partie cohérente d'un cursus ou d'une formation;

15° "le domaine" : un ensemble de modules qui se rapportent à une même branche;

16° "la partie du cours" : une partie de la formation d'un cours de perfectionnement;

17° "les opérations joint" : les opérations exécutées conjointement par des éléments de différentes composantes;

18° "l'épreuve statutaire" : une épreuve dans laquelle le stagiaire doit réussir afin, soit de finir avec succès un cours de perfectionnement de sa formation continuée, soit de satisfaire aux critères de réussite, le cas échéant, de l'épreuve d'accession au grade de premier sergent-major, de l'examen de qualification au grade d'adjudant-chef ou des épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de major;

19° "l'examen" : une épreuve, statutaire ou non, [[1](#) écrite, orale ou informatisée]¹, individuelle ou collective, avec une technique d'évaluation déterminée, présentée pendant ou à l'issue, le cas échéant, du domaine, de la formation ou du cursus auquel elle se rapporte, en vue de l'appréciation des compétences;

20° "l'organisme de formation externe" : une institution autre qu'une institution de la Défense;

21° "l'officier responsable de la formation" : selon l'institution de la Défense où le cours de perfectionnement est

organisé, le commandant de l'organisme de formation ou le chef de corps, ou l'officier désigné par, selon le cas, le commandant de l'organisme de formation ou le chef de corps;

22° "les forces" : la force terrestre, la force aérienne, la marine et le service médical;

23° "les composantes" : la composante terre, la composante air, la composante marine et la composante médicale;

24° "le BHK" : la qualification principale de métier d'une filière de métiers militaire ou d'un pôle de compétence, pour laquelle des compétences spécifiques sont exigées.

En outre, les notions de "formation", "test" et "ajournement" sont utilisées conformément aux définitions visées à l'article 3 de la loi.

[¹ Pour l'application du présent arrêté, les tests tels que définis à l'article 3 de la loi peuvent être informatisés.]¹

(1)<AR 2016-06-08/12, art. 2, 004; En vigueur : 26-08-2016>

(2)<AR 2017-06-18/13, art. 25, 005; En vigueur : 01-01-2017>

Section 2. - Du concept de formation continuée

Sous-section 1re. - Des officiers de carrière

Art. 2. La formation continuée des officiers de carrière du niveau A comporte, selon le cas, les cours de perfectionnement suivants :

1° la formation de base d'état-major, destinée au développement des compétences visées à l'article 111, alinéa 1er, 1°, de la loi;

2° la formation pour candidat officier supérieur, destinée au développement des compétences et à la préparation des épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de major visées à l'article 111, alinéa 1er, 2°, de la loi;

3° les cursus supérieurs, destinés au développement des compétences visées à l'article 111, alinéa 1er, 3°, de la loi et qui comprennent :

a) le cursus supérieur d'état-major;

b) le cursus supérieur d'administrateur militaire;

c) les cursus d'un niveau équivalent, organisés dans un organisme de formation externe.

Art. 3. La formation continuée des officiers de carrière du niveau B comporte la formation de base d'état-major visée à l'article 2.

Sous-section 2. - Des sous-officiers de carrière

Art. 4. La formation continuée des sous-officiers de carrière du niveau C comporte, selon le cas, les cours de perfectionnement suivants :

1° la formation pour candidat sous-officier d'élite, destinée au développement des compétences et à la préparation de l'épreuve d'accession au grade de premier sergent-major visés à l'article 112, alinéa 1er, 1°, de la loi;

2° la formation pour candidat sous-officier supérieur, destinée au développement des compétences et à la préparation de l'examen de qualification au grade d'adjudant-chef visés à l'article 112, alinéa 1er, 2°, de la loi.

Art. 5. La formation continuée des sous-officiers de carrière du niveau B comporte, selon le cas, les cours de perfectionnement suivants :

1° la formation pour candidat adjudant-chef du niveau B, destinée au développement des compétences visées à l'article 112, alinéa 2, 1°, de la loi;

2° la formation pour candidat sous-officier supérieur, destinée au développement des compétences et à la préparation de l'examen de qualification au grade d'adjudant-chef visés à l'article 112, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi.

Section 3. - Du concept de formation spécialisée

Art. 6. La formation spécialisée des militaires de carrière comporte, selon le cas :

1° le cours de perfectionnement visé à l'article 39, § 2, 1°, de la loi, destiné à l'acquisition d'un pôle de compétence;

2° les formations spécifiques, en complément des cours de perfectionnement de la formation continuée dans le domaine des opérations, le cas échéant, organisées par force, composante, filière de métiers, groupe de filières de métiers ou groupe interfilières de métiers.

CHAPITRE 2. - DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX FORMATIONS CONTINUEES ET SPECIALISEES

Art. 7. [¹ Le DGHR peut désigner une autorité, revêtue au moins d'un grade d'officier supérieur, pour exercer une ou plusieurs des compétences, qui lui sont attribuées en vertu du présent arrêté.]¹

(1)<AR 2017-06-18/13, art. 26, 005; En vigueur : 01-01-2017>

CHAPITRE 3. - DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FORMATIONS CONTINUEES

Section 1re. - Des généralités

Art. 8. Par formation continuée organisée dans une institution de la Défense, font l'objet d'un règlement arrêté par le ministre :

1° les matières et la durée de la formation et, le cas échéant, le contenu et la durée des stages organisés lors de cette formation;

2° le programme et les objectifs finaux de la formation et les modalités relatives à l'exécution du programme;

3° le cas échéant, le programme et les coefficients de pondération des épreuves statutaires organisées dans le cadre de cette formation;

4° les compétences à acquérir, déterminées selon le dictionnaire de compétences de la Défense.

Au plus tard une semaine avant le début et, dans des cas exceptionnels, au plus tard au début de la formation, le militaire ou le stagiaire est informé, le cas échéant, des éléments suivants :

1° les objectifs finaux de la formation, le programme et les épreuves statutaires de la formation à suivre;

2° les compétences appréciées;

3° les conditions de réussite;

4° les règles concernant l'[*¹ évaluation de potentiel]¹ selon les dispositions réglementaires relatives à l'estimation du potentiel des militaires.

Toute modification apportée à un élément visé à l'alinéa 2 doit être communiquée par écrit aux militaires ou stagiaires concernés aussi vite que possible.

(1)<AR 2019-02-20/05, art. 46, 011; En vigueur : 31-12-2019>

Art. 9. § 1er. Le ministre peut :

1° après avoir pris l'avis du DGHR, autoriser une personne n'appartenant pas à la Défense à suivre tout ou partie d'un cours de perfectionnement d'une formation continuée, qui est organisé dans une institution de la Défense;

2° en fonction des besoins d'encadrement et sur la proposition du DGHR, autoriser un agent de l'Etat du niveau A, du niveau B ou du niveau C, appartenant à la Défense, à suivre tout ou partie d'un cours de perfectionnement de la formation continuée du même niveau, qui est organisé dans une institution de la Défense;

3° en fonction des besoins d'encadrement et sur la proposition du DGHR, agréer la candidature d'un officier du niveau A, satisfaisant aux conditions visées à l'article 35, § 1er, pour suivre un cursus supérieur visé à l'article 2, 3°.

§ 2. En fonction des besoins d'encadrement ou d'un transfert visé à l'article 40 ou 41 de la loi, le DGHR peut :

1° selon le cas, autoriser un officier à suivre ou le désigner pour suivre tout ou partie d'un cours de perfectionnement de la formation continuée pour officiers de carrière du niveau B ou de niveau A, autres que ceux visés au paragraphe 1er, 3°, pour autant que :

a) le statut de cet officier ne l'exclut pas;

b) cet officier satisfasse aux autres conditions de participation prévues par le présent arrêté;

2° selon le cas, autoriser un sous-officier à ou le désigner pour suivre tout ou partie d'un cours de perfectionnement de la formation continuée pour sous-officiers de carrière du niveau C ou du niveau B, le cas échéant, soit dans une autre force dans la même filière de métiers et BHK, soit dans la même filière de métiers dans un autre BHK, soit dans une autre filière de métiers et BHK, pour autant que :

a) le statut de ce sous-officier ne l'exclut pas;

b) ce sous-officier satisfasse aux autres conditions de participation prévues par le présent arrêté.

Le sous-officier subalterne du niveau C n'exerçant pas effectivement une fonction au sein de sa filière de métiers et qui souhaite être mis en fonction dans une fonction de sa filière de métiers avant le début de la formation pour candidat sous-officier d'élite pour laquelle il sera désigné, doit introduire sa demande dans les trois ans et au plus tard dix-huit mois avant la date du début de cette formation. Sauf si les impératifs de service ne le permettent pas, le DGHR mettra le sous-officier concerné en fonction pour une durée minimale d'un an dans une fonction de sa filière de métiers pendant la période qui précède immédiatement la date prévue du début de sa formation pour candidat sous-officier d'élite.

§ 3. Les modalités particulières d'admission aux cours de perfectionnement dans le cadre de l'autorisation visée au paragraphe 1er, 1° et 2°, font l'objet d'un règlement arrêté par le ministre.

Sont applicables à toute personne visée aux paragraphes 1er et 2, les dispositions du présent arrêté relatives à l'appréciation du stagiaire.

Art. 10. Le DGHR fixe le moment précis où chaque participant doit suivre le cours de perfectionnement.

Section 2. - Des mesures particulières

Sous-section 1re. - De la renonciation

Art. 11. Chaque militaire peut renoncer [*¹ ...]¹, même après avoir été, selon le cas, désigné par le DGHR ou agréé par le ministre, à commencer une formation ou un cursus de la formation continuée, à l'exception :

1° de la participation obligatoire aux cours de perfectionnement dans le cadre des transferts visés aux articles 40, alinéa 2, et 41, alinéa 2, de la loi;

2° de la participation obligatoire à la formation de base d'état-major.